



RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

rapport prévu à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales



En 2001, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU), marque le début de la période de référence de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en inscrivant le principe de sobriété foncière et de gestion économe de l'espace dans les principes d'aménagements.

Les différentes lois qui ont émergées depuis, marqué notamment par les lois Grenelle ou encore la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) ont précisé les contours de l'action publique mais c'est véritablement la loi Climat et Résilience (Aout 2021) qui vient poser des dates et objectifs forts.

La sobriété foncière recherchée par la loi Climat et Résilience s'inscrit dans une perspective plus large en venant aussi impacter la question des modes de vies et en cherchant à traiter et valoriser les sols ainsi que les espaces naturels en tant que puits à carbone.

Ainsi, de 2021 à 2031 , le territoire doit réduire de 50 % sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie passée. A partir de 2031, c'est la notion d'artificialisation qui devra être mesurée pour définir une trajectoire permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

Dans le cadre de la loi, les territoires compétents en matière de documents d'urbanisme doivent établir un rapport triennal de consommation foncière.

Mont-de-Marsan est autorité compétente en la matière et a approuvé son PLUi le 19 décembre 2019. A cet effet, sur la base de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la collectivité doit produire ce rapport.

L'enjeu pour le territoire est de mesurer et de communiquer au sujet du rythme de consommation afin d'anticiper et suivre la trajectoire et sa réduction.

Le présent rapport s'attachera à produire le bilan de la consommation pour la période 2020-2023

1. CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, pose l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Le rapport triennal local détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités permet de mesurer et de communiquer sur le rythme de la consommation d'espaces afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction à l'échelle du PLUI.

Cette trajectoire est mesurée en consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestier (NAF) définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire

concerné » (article 194 de la loi Climat et Résilience) : il s'agit d'espaces naturels agricoles et forestiers en espaces urbanisés.

Ce rapport est présenté a minima tous les 3 ans à l'organe délibérant et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante , le débat est suivi d'un vote. Il est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du Conseil Régional, et aux maires des communes membres de l'EPCI compétent.

L'article R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les attendus du rapport :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »

Le décret du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols détermine les conditions d'application de l'article R.2231-1 du CGCT , en précisant les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport :

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 1° et 3° de l'article R,2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à



l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les pas intégré cet objectif. » »

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus, le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols ne présentera pas les indicateurs et données prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

2. Quelques repères

Un territoire composé de 18 communes doté d'un PLUI depuis le 12/12/2019.

Le PLUI décline les objectifs de consommation (exprimés en ha) des espaces naturels agricoles et forestiers, de la façon suivante :

Habitat	43,9 + 26,9 = 70,8
Développement économique	12,4
ENR	24,4
ENR + développement économique (non affectés)	47
TOTAL	154

Voir tableaux des justifications du PLUI opposable ci-dessous

Ce PLUI affiche un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière.



2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

2.1. Les choix en matière de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.4. Justification des objectifs de modulation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

			Capacités du PLUI								
VOLET HABITAT	Enveloppe envisagée pour l'habitat 2014-2030	Déjà consommé 2014-2018	Au sein de l'enveloppe urbaine			En extension de l'enveloppe urbaine			Capacité totale, à vocation habitat	Différence entre l'enveloppe envisagée et la traduction proposée	
			Dents creuses en zone U (habitat)	Potentiel de division en zone U (habitat)	Zones AU (habitat)	Dents creuses en zone U (habitat)	Potentiel de division en zone U (habitat)	Zones AU (habitat)			
Benquet	12	5,04		0,9	0,0			4,0	4,9	2,0	
Bostens	2,2	1,28		0,1	0,8			0,0	0,9	0,0	
Bougue	8,7	5,51	0,2		1,0			1,3	2,4	0,8	
Bretagne de Marsan	11,1	2,23	0,3	7,0	3,7			1,0	12,0	-3,1	
Campagne	9	0,94	2,3	0,3	3,4		3,2	0,0	9,2	-1,1	
Campet et Lamolère	5,2	1	0,7		1,1			0,5	2,3	1,9	
Gaillères	6,9	1,23	1,3		2,5	0,0		1,0	4,9	0,8	
Geloux	6,7	1,9	0,6	1,0	2,3			1,0	4,9	-0,1	
Laglorieuse	5	0,57	0,5	1,7	0,0			0,6	2,8	1,6	
Lucbardez et Barges	6,7	1,16	0,8	2,6	3,4			0,7	7,6	-2,0	
Mazerolles	8,5	0,32	0,5	4,0	2,4			0,0	6,9	1,3	
Mont de Marsan	51,6	9,73	11,8	16,8	11,1			1,5	41,2	0,7	
Pouydesseaux	11,2	0,92	2,2	2,0	2,6	0,0		2,3	9,2	1,1	
Saint Avit	6,8	0,61	0,5	0,1	0,8			3,3	4,7	1,5	
Saint Martin d'Oney	12,3	5,82	0,9	0,1	3,0	0,8		0,7	5,5	1,0	
Saint Perdon	11,5	2,59	3,2	1,0	5,8	0,0		1,0	11,0	-2,1	
Saint Pierre du Mont	26,1	12,3	7,5	10,4	0,0			2,1	20,0	-6,2	
Uchaq et Parentis	7,1	3,45	0,2		0,0	0,1		1,8	2,1	1,5	
Total Mont de Marsan Agglomération	208,6	56,6	33,4	48,1	43,9	0,9	3,2	22,9	152,3	-0,3	
				125,4			26,9				



2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

2.1. Les choix en matière de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.4. Justification des objectifs de modulation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

VOLET ECONOMIE / ENR	Enveloppe envisagée pour l'habitat 2014-2030 (en ha)	Déjà consommé 2014-2018	Capacités du PLUi				
			Au sein de l'enveloppe urbaine		En extension de l'enveloppe urbaine		Capacité totale, à vocation économique
			Dents creuses en zone U (éco)	Zones AU ENR	Zones AU Eco	Capacité totale, à vocation ENR	
Benquet				3,5	4,0	3,5	4,0
Bostens						0,0	0,0
Bougue						0,0	0,0
Bretagne de Marsan				3,0		3,0	0,0
Campagne						0,0	0,0
Campet et Lamolère						0,0	0,0
Gaillères						0,0	0,0
Geloux						0,0	0,0
Laglorieuse						0,0	0,0
Lucbardez et Barges						0,0	0,0
Mazerolles						0,0	0,0
Mont de Marsan			43,4			0,0	43,4
Pouydesseaux						0,0	0,0
Saint Avit			10,8		8,4	0,0	19,2
Saint Martin d'Oney						0,0	0,0
Saint Perdon						0,0	0,0
Saint Pierre du Mont						0,0	0,0
Uchaq et Parentis				17,9		17,9	0,0
Total Mont de Marsan Agglomération	150	12	54,2	24,4	12,4	24,4	66,6

Sur les 150 ha de développement économique et énergétique envisagé dans la déclinaison du projet (PADD et objectifs de modulation de la consommation foncière, seuls 91 ha sont aujourd'hui déclarés réglementairement en zone U, AU, AUenr ou Aenr.

Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleurs conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation.

➡ **47 ha non intégrés**

En 2021, la loi n°2021-1104 du 22 août portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, renforce les champs thématiques du SRADDET qui se doit d'intégrer des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Dans ce cadre là, la Région Nouvelle Aquitaine a engagé la procédure de modification de son SRADDET. Dans ce cadre là, la Région a identifié le territoire de Mont-de-Marsan



Agglomération dans la catégorie des Territoires à conforter avec un objectif de 52 %. De plus, au travers de la démarche engagée sur l'usage du foncier dans le SCOT puis le PLUI, Mont-de-Marsan Agglomération est identifié comme territoire ayant enclenché une dynamique de sobriété et bénéficie du « bonus » de 1 %. Ainsi Mont-de-Marsan Agglomération doit réduire de 51 % sa consommation foncière.

3. Méthode et bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Les données présentées sont issues de l'analyse des autorisations d'urbanisme accordées sur la période 2020-2023.

Destination	Surface consommée (en ha)
HABITAT	15,1
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	24,1
ENERGIES RENOUVELABLES	14,1
TOTAL CONSOMMATION FONCIERE	53,3

La consommation d'espaces sur la période 2020-2023 représente pour le territoire de Mont-de-Marsan Agglomération une surface de 53,3 ha.

Le rythme de construction en terme d'habitat est assez faible. Il questionne sur la capacité à tenir les objectifs de construction pour l'accueil de population.

Une révision du PLUi à court terme, pourrait permettre de redéployer le zonage avant 2030.

Pour rappel, le volume estimé de consommation de NAF à échéance du PLUi a été évalué à 150 ha dans le cadre du zonage et de la stratégie foncière actuelle. Ainsi le territoire montois s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière de la stratégie régionale.